



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-182

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDPP

33-2019-11-18-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GEINDREAU Marie (2 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-11-28-001 - Arrêté interdiction manifester au centre-ville de Bordeaux (3 pages) Page 6

SNCF IMMOBILIER

33-2019-11-22-006 - LIBOURNE VERNAM Décision de déclassement signée (2 pages) Page 10

33-2019-11-19-003 - SNCF MOBILITES décision déclassement ARCACHON rue GEORGES MERAN 683p (3 pages) Page 13

DDPP

33-2019-11-18-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
docteur vétérinaire GEINDREAU Marie

Attribution de l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GEINDREAU Marie



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2019-583
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire GEINDREAU Marie**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
 - Vu la demande présentée par Madame GEINDREAU Marie, née le 6 février 1994, et domiciliée professionnellement : Clinique Vétérinaire VETSFORTHEM, 170-172 route de Toulouse, 33130 BEGLES ;
- Considérant que Madame GEINDREAU Marie est inscrite à une session de formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée du 14 au 18 septembre 2020 par VetAgro Sup ;
- Considérant que Madame GEINDREAU Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame GEINDREAU Marie, administrativement domiciliée : Clinique Vétérinaire VETSFORTHEM, 170-172 route de Toulouse, 33130 BEGLES
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 34688.

Article 2 :

Madame GEINDREAU Marie devra justifier, avant le 18 novembre 2020, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4 :

Madame GEINDREAU Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Madame GEINDREAU Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 :

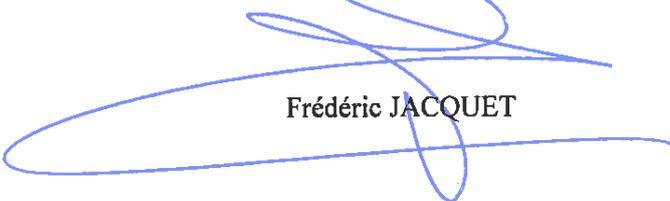
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Fait à Bruges, le 18 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
le chef de service


Frédéric JACQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-11-28-001

Arrêté interdiction manifester au centre-ville de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 28 NOV. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 30 novembre 2019 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que les rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que ces rassemblements qui se sont tenus sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que le centre-ville de Bordeaux qui constitue un pôle d'attraction majeur pour le public en particulier le samedi après-midi et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci entraînent pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des touristes et des chalands, libre d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontement entre les manifestants et les forces de l'ordre.

Considérant que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par les mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours prégnante ;

Considérant que lors des précédentes manifestations non déclarées des manifestants se revendiquant du mouvement des Gilets Jaunes ont à plusieurs reprises bloqué la circulation du Tramway, lancé des projectiles à destination des forces de l'ordre et ont dû être dispersés par la force ; que l'hôtel de ville de Bordeaux a fait l'objet de plusieurs tentatives d'intrusion ;

Considérant par ailleurs que les manifestations à Bordeaux ont rassemblé, en novembre 2019, au plus fort de l'action 1800 personnes ; qu'à ces occasions, des petits groupes d'individus à l'intérieur des cortèges ont été à l'origine de plusieurs incidents ; que ces individus ont eu un comportement hostile envers les forces de l'ordre ; que des individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant par ailleurs qu'il est à craindre que le samedi 30 novembre 2019 s'agrègent à des manifestations déclarées, des manifestants se revendiquant des gilets jaunes parmi lesquels se trouveront des personnes recherchant à créer des incidents avec les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements, non déclarés, sont interdits à Bordeaux le samedi 30 novembre 2019 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo jusqu'au cours Pasteur ;
- le cours Pasteur jusqu'à la rue Duffourg Dubergier ;
- la rue Duffourg Dubergier ;
- la place Pey-Berland ;
- la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection du cours d'Albret ;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

SNCF IMMOBILIER

33-2019-11-22-006

LIBOURNE VERNAM Décision de déclassement signée

*LIBOURNE SNCF MOBILITES
Halle FRET / VERNAM
décision de déclassement*

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Etablie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0107-02

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation de la Préfète du Département de la Gironde en date du 16 octobre 2019,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à LIBOURNE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33243 - LIBOURNE	AV GALLIENI	BO	704	61
			TOTAL	61

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à la Préfète du Département de la Gironde,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde,

Fait à Saint Denis le
le 21/11/2019

Mathias EMMERICH
DGD Performance



SNCF IMMOBILIER

33-2019-11-19-003

SNCF MOBILITES

décision déclassement ARCACHON rue GEORGES

MERAN

*SNCF MOBILITES décision de déclassement de ARCACHON RUE GEORGES MERAN
parcelle 683p*

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Etablie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0014-02

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 17 octobre 2019,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional de la Gironde

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à ARCACHON tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33009 - ARCACHON	BDMARCHAL LECLERC	AK	683p	1778m ²
		TOTAL		1778m ²

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF MOBILITES mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 3 ans maximum.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF MOBILITES,

Fait à *Saint Denis*
le *14/11/2019*


Mathias EMMERICH
DGD Performance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

17 OCT. 2019

Direction des infrastructures de transport

Direction des services de transport

Monsieur,

Par lettre du 22 juillet 2019, vous nous avez saisis, en application des dispositions du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et du décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités, d'une demande d'autorisation de déclassement d'un bien d'une superficie totale de 6 576 m², cadastrés section AK n° 683p et situé sur la commune de d'Arcachon (33).

Nous constatons que vous avez, préalablement à cette demande, consulté la région et informé l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Au regard des informations à notre disposition, en particulier des éléments que vous avez portés à notre connaissance dans le dossier accompagnant la demande d'autorisation de déclassement et du résultat de la consultation préalable, nous autorisons SNCF Réseau et SNCF Mobilités, chacun pour ce qui le concerne, à procéder au déclassement de ce bien dès lors qu'il ne sera plus nécessaire à la réalisation de leurs missions. Vous voudrez bien nous communiquer une copie des décisions de déclassement, qui devront être prises dans un délai de trois ans à compter de ce jour, concomitamment à leur transmission à la préfecture de la Gironde aux fins de publication au recueil des actes administratifs.

Par ailleurs, nous appelons votre attention sur le respect des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment s'agissant du délai entre le déclassement et la prise d'effet de la désaffectation.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation

L'Adjoint au Sous-directeur des transports
et collectifs et des déplacements urbains

François LAVOUÉ

Monsieur Jérôme THIEUX
SNCF Immobilier
Direction de la stratégie et de la valorisation
10 rue Camille Moke - CS 20012
93212 La Plaine Saint-Denis Cedex

Le Chef du Bureau du réseau
ferroviaire national

Joseph LUNET de la MALENE